



L'Office du Mail

1 rue Desjardins

BP 95236

49052 ANGERS Cedex 02

*(Anciennement L'Office de la Rue des
Arènes)*

Office du Mail

Notaire

etude.nicolasmelon@notaires.fr

LA DONATION AUX PETITS-ENFANTS



*Office labellisé
Conseil aux familles*

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS



*Négociation immobilière
06 75 33 02 21*

SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers

Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON

Téléphone : 02 41 24 17 30

Les raisons de donner

Les grands-parents peuvent souhaiter gratifier de leur vivant leurs petits-enfants pour divers motifs, notamment :

- les aider à s'installer (première acquisition d'un bien immobilier, études...);
- organiser la transmission de leur patrimoine ;
- leur témoigner leur affection ;
- alléger leur patrimoine (ISF) tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Rappel : les petits-enfants ne sont pas les héritiers directs des grands-parents (sauf dans l'hypothèse de prédécès d'un enfant). Il est donc nécessaire pour qu'ils le deviennent d'établir un testament ou de leur consentir une donation.

Un régime fiscal intéressant

Les donations bénéficient d'un régime fiscal actuellement intéressant par rapport aux successions. Toutes les donations sont concernées (donation simple, donation-partage, donation de l'usufruit ou de la nue-propriété).

Une fiscalité allégée pour les donations

Les donations consenties aux petits-enfants bénéficient de deux mécanismes permettant d'alléger le coût fiscal :

- Part en franchise de droits (appelée abattement) de 31.865 € tous les 15 ans.
L'abattement vient réduire l'assiette de calcul des droits de donation. Dans la limite de l'abattement, la donation n'est pas soumise aux **droits de donation**, renouvelable tous les 15 ans.
- Si la donation dépasse l'abattement, les petits-enfants bénéficient des tarifs de droits en ligne directe savoir :

Droits de donation en ligne directe en 2018	
Fraction de part nette taxable	Taux
Moins de 8.072 €	5 %
Entre 8.072 € et 12.109 €	10 %

Entre 12.109 € et 15.932 €	15 %
Entre 15.932 € et 552.324 €	20 %
Entre 552.324 € et 902.838 €	30 %
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %
Supérieure à 1.805.677 €	45 %

La législation actuelle permet au donateur de régler lui-même les droits de donation, à la place du donataire, sans que leur montant ne s'ajoute à la base de calcul de ces droits. Il s'agit d'un avantage supplémentaire très intéressant.

Exonération spécifique pour les donations de somme d'argent

Les donations de somme d'argent au profit d'un petit-enfant sont exonérées de fiscalité (droit de donation) jusqu'à **31.865** euros.

Conditions : Pour bénéficier de cet abattement la donation doit être réalisée

- par un donateur âgé de moins de 80 ans
- au profit d'un bénéficiaire majeur ou émancipé.

L'exonération pour ces dons d'argent se renouvelle tous les 15 ans. Cela signifie que 15 ans après la première donation, l'abattement est de nouveau intégralement applicable et il est donc possible de refaire une donation en franchise de droits.

Les deux abattements se cumulent. Un grand-parent pourrait donc donner en franchise de droits à un petit-enfant jusqu'à 63.730 € de somme d'argent

Comment donner ?

Nous consulter.

Votre petit-enfant est mineur

Si les petits-enfants sont mineurs, certaines règles de représentation doivent être respectées.

ils ne peuvent accepter eux-mêmes la donation. Elle doit être acceptée par leurs représentants légaux, le plus souvent les parents, en leur nom.

Si la libéralité est assortie d'une charge (somme donnée pour acheter un bien immobilier), elle est acceptée par les deux parents s'ils sont tous deux vivants. En cas de décès de l'un des parents, l'accord du juge des tutelles est nécessaire. De même, en cas de désaccord entre les parents. Ce sont, en principe, les parents qui

administrent les biens donnés. Ainsi, ils peuvent percevoir les loyers, habiter l'appartement appartenant au mineur, vendre...

Toutefois, les grands-parents peuvent désigner une autre personne pour gérer les biens donnés-

Nous consulter.

Peut-on tout donner ?

Non, cela dépend du nombre d'enfants que les grands-parents ont. En effet, la loi accorde obligatoirement à ceux-ci une part dite réserve héréditaire. Ainsi, en présence d'un enfant elle est de la moitié des biens, de 2/3 en présence de deux enfants et de 3/4 en présence de trois enfants et plus.

Les grands-parents peuvent disposer librement du reste de leurs biens. Il s'agit de la quotité disponible (1/2, 1/3, 1/4).

Une donation est-elle définitive ?

En principe, une donation est irrévocable. Toutefois, l'article 953 du code Civil prévoit trois situations pouvant entraîner sa révocation :

- l'inexécution des conditions dans lesquelles elle aura été faite ;
- l'ingratitude (abandon matériel et moral du donateur) ;
- la survenance d'enfants.

Quel est le sort des donations faites aux petits-enfants lors du décès du donateur ?

Lors du règlement de la succession, le notaire veillera au respect de la réserve héréditaire.

Il réunira à l'actif successoral existant la valeur, au jour du décès, des biens précédemment donnés.

Si cette valeur excède le montant de la quotité disponible, les donations pourront faire l'objet d'une réduction en partant de la plus récente jusqu'à la plus ancienne.

Soit le petit-enfant paye une indemnité aux héritiers réservataires, soit il doit rendre le bien qui fera partie de l'actif à partager.

Le tout, sous réserve de la renonciation par l'enfant réservataire du vivant du donateur, à exercer l'action en réduction.

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Coût (à titre indicatif) :

Le service comptabilité de l'étude comptabilite.49007@notaires.fr se tient à votre disposition pour un devis précis.